

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE
D'UN REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A
COTISATIONS DEFINIES AGENTS**

Entre :

La Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, société en commandite par action dont le siège social est situé Place des Carmes-Déchaux, à 63000 Clermont-Ferrand,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés soussignées :

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT
CGT-FO
SUD

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

JBG HB R.P. VJA MO P.A. AS JB  **MICHELIN**
SA C.A.
ER MC HC

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN REGIME
DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES AGENTS**

1 PREAMBULE.

La protection sociale en France est assurée, à titre principal et obligatoire, par le régime général de la sécurité sociale et les régimes de retraite Arrco et Agirc.

Les parties signataires au présent accord, conscientes que cette protection de base devient progressivement insuffisante, notamment à travers le constat de la baisse constante des taux de remplacement depuis de nombreuses années, ont souhaité mettre en place un régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies pour le personnel agent,

Ce nouveau régime de retraite supplémentaire viendra compléter la gamme d'outils d'épargne et de retraite proposée par la MFPM que sont le PEE et le PERCO.

2 OBJET.

La MFPM s'engage à verser une cotisation déterminée en vue d'assurer à une catégorie de salariés une pension de retraite.

Ce régime de retraite supplémentaire à cotisations définies retenu est régi par les dispositions de l'article 83 du code général des impôts.

3 BENEFICIAIRES.

Au 1^{er} janvier 2007 tous les salariés de la MFPM de statut agent entrés dans le Groupe après le 1^{er} janvier 1987 inclus bénéficieront de ce régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, qui est d'adhésion obligatoire, jusqu'à leur départ de l'entreprise.

Au-delà du 1^{er} janvier 2007, tout membre du personnel qui serait recruté au statut agent ou muté à la MFPM pour occuper un emploi répondant aux classifications agents en vigueur dans l'entreprise, sera obligatoirement affilié à ce régime de retraite supplémentaire à cotisations définies.

4 CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE.

La MFPM prend à sa charge la totalité de la cotisation à hauteur de 1,1% du salaire brut.

La cotisation à charge de l'employeur est versée mensuellement au crédit du compte individuel de chaque salarié bénéficiaire.

Exceptionnellement, en 2008, première année d'application de ce régime supplémentaire, la MFPM cotisera sur la base de 2,2% du salaire brut.

5 CHOIX DU REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES.

Pour la mise en œuvre de ce régime, la MFPM s'engage à souscrire auprès de CMAV, membre du Groupe Malakoff (St Quentin en Yvelines), un contrat collectif de retraite supplémentaire.

Les parties au présent accord ont retenu un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies en points. Les principales caractéristiques de ce régime sont les suivantes:

- Le régime en points est un régime dont les droits sont exprimés en points de retraite. Le nombre de points attribué à chaque salarié est égal au quotient de la cotisation annuelle versée pour son compte, par le prix d'achat du point.
- Le montant annuel de la retraite acquis par le salarié au moment de son départ en retraite est égal au produit du nombre de points qu'il a acquis par la valeur de service du point.

YB

JBG

HB

R.P. VJA

MO

P.A

AS JB



Page 2/5

[Signature]

ER

MC

HC

SA

C.A.

**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN REGIME
DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES AGENTS**

Conformément aux dispositions de l'article L 912-2 du code de la sécurité sociale, la commission de suivi procédera à un réexamen du choix de l'organisme habilité, dans les six premiers mois de l'année civile qui précéderont l'échéance de la 5^{ème} année d'application du présent accord. Il en sera de même à chaque échéance quinquennale.

6 REVERSION.

Le salarié a le libre choix de l'option de réversibilité sur la retraite d'entreprise "article 83".
Le taux de réversion retenu correspond à celui d'une option de réversion 60% (célibataires, veuves ou veufs).

En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé non remarié, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée de chaque mariage, conformément aux dispositions de l'article L 912-4 du code de la sécurité sociale.

7 INDISPONIBILITE DES SOMMES AFFECTEES A CE REGIME A COTISATIONS DEFINIES.

Les sommes inscrites au compte-retraite des salariés ne sont disponibles qu'à la date de leurs départs en retrait. Il peut être mis fin à cette indisponibilité avant l'échéance dans les cas visés à l'article L 132-23 du code des assurances;

- Le classement en invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale.
- La cessation des droits aux allocations d'assurance chômage.
- La cessation de l'activité non salariée de l'assuré par suite d'un jugement de liquidation judiciaire.
- et dans tout autre cas prévu par une réglementation ultérieure.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative, elle intervient sous forme d'un versement de tout ou partie de l'épargne constitué.

8 MODALITES DU DEBLOCAGE DES DROITS A RETRAITE.

Les droits seront payables à l'assuré au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

9 AUTRES MODALITES.


Pour les salariés qui quitteraient la MFPM pour toutes autres raisons qu'un départ à la retraite ou en cas d'incapacité totale de travail, les droits ouverts par les cotisations sont définitivement acquis.

10 DISPOSITIONS GENERALES.

10.1 MISE EN ŒUVRE.

Conformément aux dispositions légales, le présent accord est soumis à la consultation préalable du comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale. La signature du présent accord ne pourra intervenir qu'après que cette consultation ait eu lieu.

La partie la plus diligente (employeur ou organisation syndicale signataire) devra notifier le texte de l'accord signé, par pli recommandé, au plus tard dans les 5 jours qui suivent la date de la signature, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

43 JBG HB R.P. UJA MO AS DB
Page 3/5 ER MC P.A HC SA C.A.


**ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN REGIME
DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES AGENTS**

Dans les 8 jours à compter de la notification de l'accord, les organisations syndicales non signataires pourront faire valoir un droit d'opposition. L'opposition au présent accord devra être exprimée par écrit, être motivée en précisant les points de désaccord et être notifiée par lettre recommandée à l'ensemble des parties signataires.

Ce droit d'opposition pour être effectif doit être exercé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueillies au moins la moitié des suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles de l'ensemble des comités d'établissement de la MFPM dans le collège A.

Si le présent accord était frappé d'opposition, il sera conformément aux dispositions législatives, réputé non écrit. Il ne saurait, dans ce cas, être constitutif d'engagements unilatéraux et lier les parties.

10.2 SUIVI DE L'ACCORD.

Les parties signataires constituent une commission de suivi de l'accord, pour une durée de trois ans à compter de la date d'application de l'accord, composée de 3 représentants de chaque organisation syndicale signataire et de représentants de l'entreprise. Elle se réunira selon une fréquence annuelle pendant 3 ans.

Cette commission sera chargée du suivi et du contrôle du bon fonctionnement de l'accord.

10.3 SECURISATION..

Les avantages prévus par le présent accord ne pourront se cumuler avec ceux qui résulteraient de nouveaux textes légaux, de conventions collectives nationales ou accords sur lesquels ils sont à valoir.

Durée, révision et dénonciation.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions de l'article L 132-7 du code du travail le présent accord pourra être révisé par avenant ou dénoncé par les parties signataires dans le cadre de l'application de l'article L 132- 8 du code du travail. La dénonciation sera précédée d'un préavis d'une durée minimum de six mois à compter de la réception de l'avis recommandé portant dénonciation de l'accord.

10.4 DEPOT DE L'ACCORD.

Le présent accord sera déposé par l'employeur, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Clermont-Ferrand. Mention de cet accord figurera au tableau d'affichage.

4/3 JBG

Page 4/5

ER

HB R.P. VJA

MC

MO PA. AS

AC



SA C.A.

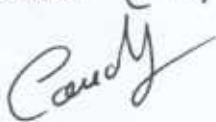
ACCORD DU 30 JUIN 2006
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN REGIME
DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES AGENTS

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2006,

Pour la MFPM :
Mme BALDO-PLAZENET



Pour la CFDT :
M. COUDERT C.A.



Pour la CFE-CGC :
M. BRECHET


HB

Pour la CFTC :
M. MALNOU

MO 

Pour la CGT :
M. CHEVALIER

K/C 

Pour la CGT-FO :
M. CARRUSCA

DG 

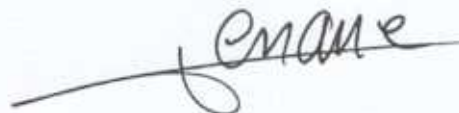
Pour SUD :
M. DEBRION J.M.



UB M. BLANCHET



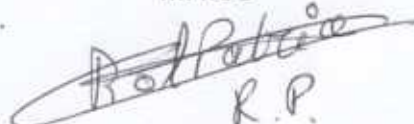
M. SENANE




M. GUILLIOT

 JBG

M. ROL


R.P.

M. VITRY



M. RIVAUT



M. PANIZ

PA 

AS M. SALGUERO

